



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais/arabe/français

Cinquante-septième session

Point 31 de la liste préliminaire*

**Élimination des mesures économiques coercitives
unilatérales et extraterritoriales utilisées
pour exercer une pression politique et économique**

Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Argentine	2
Équateur	2
Jamahiriya arabe libyenne	2
Japon	6
Mali	6
République arabe syrienne	6
République démocratique populaire lao	7

* A/57/50/Rev.1.



I. Introduction

1. Le 26 octobre 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/6, intitulée « Élimination de mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique », par laquelle elle priait le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la résolution.

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a, dans une note verbale adressée aux États Membres le 11 mars 2002, invité les gouvernements à communiquer toute information qu'ils jugeaient utiles à la préparation du rapport.

3. Les réponses reçues des gouvernements au 28 juin 2002 sont reproduites dans le présent rapport; les réponses ultérieures seront publiées en tant qu'additif au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]
[25 avril 2002]

1. Le 5 septembre 1997, le Gouvernement argentin a promulgué la loi No 24.871, qui dispose que les lois étrangères qui, directement ou indirectement, sont conçues pour restreindre ou entraver la liberté du commerce international et le mouvement des capitaux, des actifs ou des personnes, au détriment d'un pays ou groupe de pays quelconque, ne sont pas applicables, et ne produisent aucun effet juridique d'aucune sorte sur le territoire argentin.

2. L'article premier de la loi en question dispose que les lois étrangères qui visent à produire des effets juridiques extraterritoriaux, par l'imposition d'un blocus économique ou la limitation des investissements dans un pays donné, afin d'obtenir de cette façon un changement de régime dans un pays ou d'empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, sont également inapplicables de plein droit et n'ont aucun effet juridique.

3. L'Argentine a voté pour la résolution 55/6 de l'Assemblée générale; cette résolution est donc

compatible avec la position du pays sur l'élimination des mesures économiques coercitives.

Équateur

[Original : espagnol]
[17 mai 2002]

L'Équateur tient à réaffirmer une fois de plus qu'il n'a pas adopté et n'adoptera pas de loi qui serait contraire à la liberté du commerce international, contiendrait des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique ou économique ou violerait le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. Ces règles figurent dans la Constitution équatorienne et inspirent donc toutes les mesures que les autorités équatoriennes prennent sur les plans juridique, politique et économique, intérieur et international.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[20 juin 2002]

1. La Jamahiriya arabe libyenne condamne et rejette fermement à nouveau toute mesure visant à interdire à un État quelconque d'exercer pleinement ses droits politiques et de choisir son système politique, économique et social, car de telles mesures constituent une violation flagrante de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970.

2. L'Assemblée générale s'est à plusieurs reprises déclarée préoccupée par les législations de portée extraterritoriale adoptées par certains États, qui violent la souveraineté d'autres États et ont un impact négatif sur les entreprises et leur personnel. Tous les instruments et résolutions adoptés par l'Assemblée générale à cet égard affirment que l'adoption de telles lois est incompatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, constitue une violation flagrante des normes du droit international, a un impact extrêmement négatif sur l'économie des pays en développement comme des pays développés et constitue un obstacle aux efforts de la communauté internationale visant à instaurer une coopération constructive et des échanges mutuellement bénéfiques.

3. L'Assemblée générale a également affirmé que l'adoption de telles lois constitue une ingérence dans les affaires intérieures des États et une violation de leur souveraineté, et qu'elle est incompatible avec les instruments internationaux, notamment la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2131 (XX) en date du 21 décembre 1965, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974. Ces deux instruments stipulent qu'aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits politiques.

4. En adoptant ces instruments et résolutions les États Membres ont, dans leur écrasante majorité, clairement manifesté leur rejet des mesures coercitives et la vigueur de leur opposition à l'utilisation de ces mesures pour forcer d'autres États à accepter des politiques qui ne sont pas adaptées à leur situation ou qui ne leur conviennent pas. Il existe désormais au niveau international un consensus quant à la nécessité de mettre fin à de telles mesures, employées par certains États dans leurs relations avec d'autres États.

5. Les États concernés devraient respecter la volonté de la communauté internationale telle que celle-ci l'a exprimée dans les résolutions, déclarations et instruments adoptés à divers niveaux par les Nations Unies et par d'autres organes. Toutefois, les mesures prises et les pratiques mises en oeuvre montrent clairement que leur intention est tout autre. Les États-Unis d'Amérique, qui est le pays qui a le plus largement recours à ce type de mesures, même s'il n'est pas le seul concerné, ignorent les appels lancés par la communauté internationale et continuent d'imposer des sanctions et des embargos : ainsi, à la mi-1996, le Sénat des États-Unis a adopté la loi dite D'Amato-Kennedy qui pénalise les entreprises étrangères qui investissent dans le secteur pétrolier en Libye.

6. Comme il fallait s'y attendre, l'adoption de cette loi a suscité un malaise et une désapprobation généraux et, dans sa résolution 55/6 du 26 octobre 2000, l'Assemblée générale a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirent les répercussions des mesures économiques coercitives extraterritoriales

imposées unilatéralement, demandé que soient immédiatement abrogées les lois de caractère unilatéral et lancé un appel à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent aucune mesure économique coercitive extraterritoriale ou disposition législative imposée unilatéralement par un État.

7. D'autres organisations internationales dont l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes et le Groupe des 77 et la Chine ont également clairement rejeté l'utilisation de mesures coercitives, et l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a exigé leur abrogation. Lors de leurs réunions au niveau des chefs d'État et de gouvernement et au niveau ministériel, les pays membres du Mouvement des pays non alignés ont condamné ces dispositions législatives et l'insistance avec laquelle certains États les appliquent et les renforcent unilatéralement. Ils ont affirmé que des mesures telles que la loi D'Amato-Kennedy constituent une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ont lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle prenne des mesures efficaces pour mettre fin à cette tendance.

8. Les États-Unis d'Amérique auraient dû réagir aux appels lancés et aux résolutions adoptées par des États et des organisations régionales ainsi que par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 55/6, a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirent les répercussions des mesures coercitives, qui entravent sérieusement la liberté des échanges et la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international. L'Assemblée a également demandé de nouveau que soient abrogées les lois de caractère unilatéral et extraterritorial qui imposent des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers. Toutefois, les États-Unis ont fait exactement le contraire : non seulement, ils ont ignoré les appels lancés par les États et par des organisations internationales et régionales pour l'abrogation des mesures économiques coercitives prévue par la loi D'Amato-Kennedy, mais ont effectivement appliqué ces mesures. Le 3 janvier 2000, le Président des États-Unis d'Amérique a écrit aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat afin de les informer de la prorogation au-delà du 7 janvier 2000 des sanctions imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne en application de l'état d'urgence déclaré le 7 janvier 1986. La manifestation la plus claire du mépris manifesté par l'Administration

des États-Unis à l'égard de la volonté de la communauté internationale est la décision adoptée le 22 juin 2002 par la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants de proroger de cinq ans la loi D'Amato-Kennedy.

9. Les États-Unis d'Amérique prétendent avoir adopté la loi H. R. 3107, connue sous le nom de loi D'Amato-Kennedy, parce que la Jamahiriya arabe libyenne n'aurait pas respecté les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, et que cette loi avait pour but de mettre fin aux tentatives de la Jamahiriya arabe libyenne d'acquérir des armes de destruction massive ainsi que d'exercer en permanence une pression économique sur la Libye pour limiter sa capacité à financer le terrorisme international.

10. En fait, ce prétexte est totalement fallacieux. La Jamahiriya arabe libyenne a intégralement appliqué les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que l'a affirmé le Secrétaire général dans le rapport qu'il a soumis au Conseil en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) et du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) (S/1999/726). Des États, individuellement ou dans le cadre d'organisations régionales et internationales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes et le Mouvement des pays non alignés ont reconnu que tel était bien le cas.

11. L'argument selon lequel la loi D'Amato-Kennedy est destinée à priver la Jamahiriya arabe libyenne de ressources qu'elle utiliserait pour financer le terrorisme international est sans aucun fondement et n'est confirmé par aucun fait. Non seulement la Libye a fréquemment condamné le terrorisme international sous toutes ses formes et quelle que soit son origine, mais elle est également partie à la plupart des conventions internationales visant à éliminer le terrorisme international.

12. La Jamahiriya arabe libyenne est à ce point déterminée à faire en sorte que ce phénomène soit éliminé qu'elle a demandé en 1992 l'organisation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'élaborer un programme permettant de combattre efficacement le terrorisme, y compris le terrorisme international, dont le peuple libyen a été victime.

13. Les États-Unis d'Amérique croient que la Libye cherche à fabriquer des armes de destruction massive

et, soucieux d'empêcher la prolifération de telles armes, cherchent à bloquer les travaux dans ce domaine au moyen de la loi D'Amato-Kennedy. Ils devraient se souvenir que la Libye est partie à la plupart des conventions internationales relatives au désarmement, et en particulier au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En fait, quel est celui qui stocke des armes nucléaires? Les États-Unis ne sont-ils pas le pays qui dispose du plus grand nombre de telles armes et qui cherche en permanence à en accroître l'efficacité?

14. L'une des erreurs de jugement sur lesquelles repose la loi D'Amato-Kennedy est que le comportement de la Libye constitue une menace pour la sécurité nationale des États-Unis. La communauté internationale sait bien que cela est absurde : il est inconcevable que la Libye, compte tenu de la faiblesse de sa population et ses ressources limitées puisse menacer de quelque manière que ce soit la sécurité des États-Unis, qui se trouvent à des milliers de kilomètres. C'est au contraire la Jamahiriya arabe libyenne, qui est parvenue à l'indépendance après la révolution de 1969, a supprimé toutes les bases militaires étrangères dans le pays, est parvenue à l'autodétermination et contrôle ses propres ressources, qui n'a cessé, depuis lors, d'être victime de menaces et de pratiques coercitives exercées par les États-Unis dans plusieurs domaines, comme indiqué ci-après.

a) En 1981, le Gouvernement des États-Unis a fermé le Bureau du peuple libyen à Washington et a imposé des restrictions aux mouvements des membres de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Parallèlement, il a annulé les permis de résidence des étudiants libyens aux États-Unis et imposé un embargo total, y compris sur le matériel d'irrigation, sur les exportations des États-Unis à destination de la Libye. Il a également mis fin à tous les projets engagés en Libye et auxquels participaient d'une façon quelconque des entreprises américaines;

b) En 1982, le Gouvernement des États-Unis a interdit la vente à la Libye d'avions civils américains ou de tout autre avion construit en faisant appel à la technologie américaine. À partir de 1986, il a interdit l'exportation vers la Jamahiriya arabe libyenne de tout produit de base et de technologie américaine, y compris des pièces détachées essentielles à la sécurité des avions et de l'aviation civile, a imposé un embargo

sur le trafic aérien entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis d'Amérique et interdit la vente de billets pour tout voyage aérien dont l'itinéraire incluait la Jamahiriya arabe libyenne. Au cours de la même année, le Président des États-Unis a signé un décret gelant tous les avoirs et tous les biens libyens aux États-Unis, y compris les avoirs d'organisations ou d'institutions officielles ainsi que les avoirs détenus ou gérés par des ressortissants américains ou déposés dans des banques offshore américaines. Ces avoirs représentaient plus d'un milliard de dollars;

c) Le Gouvernement des États-Unis a mené dans la presse des campagnes visant à déformer la position de la Jamahiriya arabe libyenne et à noircir sa réputation sur le plan international. La Marine des États-Unis en Méditerranée a mené des actes de provocation et effectué des manoeuvres au large des côtes libyennes qui ont culminé en 1986 par une agression militaire et navale à l'intérieur des eaux territoriales libyennes et contre les principales villes du pays, notamment Tripoli et Benghazi, qui ont fait de nombreux morts et un nombre encore plus grand de blessés, sans compter les dégâts matériels.

15. Compte tenu de ce qui précède, la promulgation de la loi D'Amato-Kennedy n'est donc qu'un élément de plus dans la série d'opérations menées par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne. L'aspect le plus inquiétant est qu'elle intensifie les mesures prises depuis déjà pratiquement 20 ans par les États-Unis à l'encontre du peuple libyen. Elle prévoit des sanctions contre les sociétés et les ressortissants d'autres États qui travaillent dans le secteur pétrolier en Jamahiriya arabe libyenne et renforce l'embargo imposé par les États-Unis concernant ce secteur depuis 1981, date à laquelle le Président des États-Unis a signé un décret interdisant l'exportation de matériels, équipements, outillages, pièces détachées et technologies américaines destinées à être utilisés pour la production pétrolière. L'objectif était de détruire complètement ce secteur, et il est facile de se rendre compte des effets dévastateurs de ces mesures sur un pays pour lequel le pétrole représente la principale source de recettes et le principal moyen de financement des plans de développement économique et social.

16. Ces exemples montrent les effets de l'application des dispositions de la loi D'Amato-Kennedy, qui fait l'objet des résolutions 51/22, 53/10 et 55/6 de l'Assemblée générale. Ils montrent également quels sont les autres effets des pratiques des États-Unis

contre le peuple libyen, qui visent notamment à lui empêcher d'avoir accès aux connaissances, à la technologie et aux retombées du développement scientifique, à confisquer ses biens, à l'empêcher de mettre en oeuvre des projets vitaux et à gêner la coopération économique avec d'autres pays en effrayant et en terrorisant les sociétés et les ressortissants de ces pays pour qu'ils renoncent à investir en Jamahiriya arabe libyenne. Tout en appelant une nouvelle fois l'attention sur les dangers que présentent ces mesures, la Jamahiriya arabe libyenne lance à nouveau un appel à la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organisations internationales, afin qu'elle s'oppose résolument aux objectifs que se sont fixés les États-Unis en promulguant la loi D'Amato-Kennedy ainsi que toute autre mesure économique coercitive extraterritoriale adoptée en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres principes du droit international.

17. La Jamahiriya arabe libyenne exhorte par ailleurs tous les États à faire comprendre clairement à l'État qui a promulgué la loi D'Amato-Kennedy et qui insiste pour que celle-ci continue à être appliquée qu'il s'agit là d'une erreur flagrante à laquelle il faut mettre fin. La souveraineté de cet État n'est pas supérieure à celle d'autres États et la communauté internationale ne lui a pas donné mandat de gérer les affaires mondiales en leur appliquant sa législation interne.

18. La Jamahiriya arabe libyenne exhorte à nouveau la communauté internationale à rejeter fermement l'application de lois et de mesures qui ont des incidences extraterritoriales ainsi que de toute autre forme de mesures économiques coercitives, y compris les sanctions unilatérales contre les pays en développement, et réaffirme qu'il est urgent de les abroger. Elle insiste sur le fait que ce type de mesures non seulement est contraire aux principes énoncés par la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, mais également menace gravement la liberté de commerce et d'investissement. La Jamahiriya arabe libyenne exhorte la communauté internationale à ne pas les reconnaître ou les appliquer.

Japon

[Original : anglais]
[31 mai 2002]

1. Le Gouvernement japonais n'impose aucune mesure économique du type de celles qui sont visées par la résolution 55/6 de l'Assemblée générale; aucune mesure de cette nature n'a été prise à son encontre.

2. Le Gouvernement japonais est d'avis que des mesures économiques unilatérales prises par suite de l'application extraterritoriale de lois intérieures sont contraires au droit international et donc inacceptables. C'est en raison de cette position qu'il a voté pour la résolution susmentionnée.

Mali

[Original : français]
[24 mai 2002]

1. Le Gouvernement malien condamne fermement le recours à des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique. Le recours à de telles mesures constitue une violation flagrante des règles du droit international, en particulier de la liberté du commerce.

2. Le Gouvernement malien est d'avis que les États doivent s'abstenir de recourir à des mesures coercitives unilatérales. Il est donc convaincu que la communauté internationale devrait adopter d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours, contre des pays en développement, à des mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents des Nations Unies ou ne sont pas conformes aux principes du droit international tels qu'ils sont contenus dans la Charte des Nations Unies, et qui sont contraires aux principes fondamentaux du système commercial international.

3. Le Gouvernement malien est opposé à l'adoption de mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales par un pays quelconque pour exercer des pressions visant à changer une situation politique ou économique qui ne relève pas de sa compétence territoriale. À ce sujet, il réaffirme que tout État a le droit inaliénable au développement économique, social et culturel et le droit de choisir librement le système politique, économique et social qu'il juge le plus

propice au bien-être de sa population, conformément à ses plans et politiques nationaux.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[6 juin 2002]

1. La République arabe syrienne, en vertu de sa position de principe sur la question à l'ordre du jour intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique », a voté pour la résolution 55/6, dans laquelle l'Assemblée générale a exprimé la profonde préoccupation que lui inspiraient les répercussions des mesures économiques coercitives extraterritoriales imposées unilatéralement et lancé un appel à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ni n'appliquent aucune mesure coercitive ou loi extraterritoriale imposée unilatéralement par un État qui soit contraire aux principes reconnus du droit international.

2. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale a demandé de nouveau que ces lois soient abrogées, et réaffirmé que tous les peuples avaient le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit ils déterminaient librement leur statut politique et s'employaient librement à réaliser leur développement économique, social et culturel.

3. À cet égard, nous tenons à signaler que les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, à la réunion qu'ils ont tenue à Durban (Afrique du Sud), ont affirmé la nécessité d'éliminer les mesures et les lois coercitives comme étant contraire au droit international, aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, et prié instamment les États qui imposaient unilatéralement des mesures coercitives d'y mettre immédiatement fin.

4. Nous appelons également l'attention sur la Déclaration du Sommet du Sud, tenu à La Havane, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Groupe des 77 et de la Chine ont déclaré qu'ils rejetaient fermement l'application de lois et de règles ayant des effets extraterritoriaux et de mesures économiques coercitives de toute autre forme. Ils ont souligné que ces mesures non seulement allaient à l'encontre des principes consacrés par la Charte des

Nations Unies et le droit international, mais compromettraient gravement la liberté du commerce international et de l'investissement. Ils ont donc demandé à la communauté internationale de ne reconnaître ni d'appliquer ces mesures.

**République démocratique
populaire lao**

[Original : anglais]
[10 juin 2002]

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao respecte rigoureusement les principes de la coexistence pacifique, du respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté, du droit à l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Il est préoccupé par l'effet négatif de mesures économiques coercitives extraterritoriales, imposées unilatéralement, sur la coopération commerciale, financière et économique à tous les niveaux. Le Gouvernement lao refuse de reconnaître la législation extraterritoriale unilatérale et l'imposition, par un pays quelconque, de sanctions à des sociétés ou des ressortissants d'autres pays. De telles dispositions législatives sont contraires aux principes et aux normes du droit international et à la Charte des Nations Unies.
